



## **PROCEDURE DE DENONCIATION**

### **XIOR STUDENT HOUSING NV**

Société immobilière publique réglementée de droit belge

Siège social : Frankrijklei 64-68, 2000 Anvers (Belgique)

Numéro d'entreprise : 0547.972.794 (Registre du Commerce d'Anvers, division d'Anvers)

4 novembre 2021

## TABLE DES MATIÈRES

|   |   |
|---|---|
| TABLE DES MATIÈRES .....  | 2 |
| 1 Introduction.....   | 3 |
| 2 Objet de la procédure interne.....  | 3 |
| 3 Champ d'application.....  | 3 |
| 4 Procédure de dénonciation .....   | 4 |
| 5 Conséquences d'une dénonciation et sanctions potentielles .....                   | 5 |
| 6 Rôle du Responsable des Plaintes dans le cadre de cette procédure interne .....   | 5 |
| 7 Garanties pour les personnes déposant une dénonciation.....                       | 6 |
| 8 Garanties pour la personne au sujet de laquelle l'Irrégularité est signalée ..... | 7 |
| 9 Traitement des données personnelles et droits des personnes concernées.....       | 7 |
| 9.1 Champ d'application et objectif .....   | 7 |
| 9.2 Informations sur le traitement des données .....                                | 7 |
| 9.3 Divulgateion.....   | 8 |
| 9.4 Suppression des données personnelles - Droits .....                             | 9 |
| 10 Registre des dénonciations reçus .....   | 9 |

## 1 Introduction

En ce qui concerne l'éthique, Xior s'efforce de respecter des normes et des valeurs élevées découlant de la politique de l'entreprise, de son statut de RREC et de l'environnement dans lequel elle est active. Xior et ses Membres du personnel (tels que définis ci-dessous) doivent se comporter avec intégrité à cet égard : ils doivent être honnêtes, fiables et dignes de confiance. La Charte de gouvernance d'entreprise (y compris les transactions) et le Code de bon conduit sont le fondement écrit d'un comportement éthique, mais plus encore, elle fait partie de la culture d'entreprise qui met l'accent sur l'honnêteté, l'intégrité et le respect de normes éthiques élevées dans la conduite de ses activités commerciales.

Xior encourage ses Membres du personnel à discuter des Irrégularités (telles que définies ci-dessous) avec leur supérieur (pour les employés) ou une autre personne de confiance. Toutefois, un employé ne se sent pas toujours à l'aise pour signaler ou discuter d'Irrégularités avec son supérieur ou une personne de confiance.

Xior dispose donc d'une procédure interne pour signaler des violations réelles ou potentielles des règles statutaires ou de la Charte de gouvernance d'entreprise et le Code de bon conduit, lorsqu'il existe un soupçon raisonnable à ce sujet, dans un climat de confiance.

## 2 Objet de la procédure interne

L'objectif de cette procédure est le suivant

- encourager les Membres du personnel à signaler des Irrégularités ;
- protéger les Membres du personnel qui signalent des Irrégularités de bonne foi contre toutes conséquences négatives ;
- traiter de manière uniforme, discrète et confidentielle toutes les dénonciations déposées dans le cadre de cette procédure ;
- enquêter sur tous les dénonciations d'Irrégularités de manière approfondie, honnête et opportune, et garantir une enquête honnête à toutes les personnes concernées ;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour traiter les Irrégularités qui se sont produites ou qui surviennent ; et
- prendre des mesures à l'encontre de toute personne qui traite négativement un employé qui a fait une déclaration de bonne foi ; pour les employés, il s'agit des sanctions disciplinaires prévues dans le règlement de travail.

## 3 Champ d'application

Tous les employés, membre de la direction générale ou administrateur de Xior, ainsi que tout prestataire de services externe travaillant pour Xior (ci-après et plus haut conjointement dénommés "**Membres du personnel**") peuvent déposer une dénonciation concernant

- (i) un soupçon raisonnable de violation réelle ou potentielle des règles statutaires à respecter par Xior ou ses employés (telles que l'abus d'informations privilégiées, la fraude comptable, la corruption active ou passive, le détournement de fonds, etc.)
- (ii) un soupçon raisonnable de comportement réel ou potentiel de la part des Membres du personnel qui contrevient aux normes éthiques défendues par Xior ou qui est en conflit avec la Charte de gouvernance d'entreprise et le Code de bon conduit de Xior (ci-après dénommées conjointement " **Irrégularités** ").

#### **4 Procédure de dénonciation**

Les Irrégularités peuvent être signalées au Compliance Officer et/ou au Président du Conseil d'Administration (ci-après "**Responsable des Plaintes**") en personne ou par courrier électronique (avec l'objet "Procédure de dénonciation interne") : [compliance@xior.be](mailto:compliance@xior.be)

Toute personne déposant une dénonciation doit faire connaître son identité. Aucune mesure ne sera prise en cas de dénonciation anonyme, mais Xior se réserve le droit de procéder plus sur ces dénonciations.

La personne qui dépose une dénonciation sera invitée à fournir des informations et des documents spécifiques (si disponibles) :

- les faits à l'origine de l'Irrégularité ;
- la nature de l'Irrégularité ;
- le nom et, si nécessaire, la fonction de la personne accusée d'avoir commis une Irrégularité ;
- la période à laquelle l'Irrégularité se rapporte ; et
- toute preuve de l'Irrégularité et tout autre document ou information qui semble pertinent.

Le Responsable des Plaintes examinera le rapport en toute impartialité. Le Responsable des Plaintes se réserve le droit d'entendre des personnes et des témoins ou de faire appel à des organismes indépendants, internes ou externes, pour vérifier certaines informations.

Lors de l'examen de la dénonciation, le Responsable des Plaintes est soumis à une obligation de confidentialité tant à l'égard de la direction générale et du Conseil d'Administration - à moins que des mesures de protection ne soient imposées immédiatement (pour éviter la destruction des preuves) - qu'à l'égard de tiers. Le Responsable des Plaintes n'est plus soumis à une obligation de confidentialité à l'égard de la personne qui a déposé la dénonciation si celle-ci ne respecte pas cette obligation de confidentialité dans le cadre de la présente procédure interne.

Après avoir enquêté sur la dénonciation, le Responsable des Plaintes informe la direction générale (si la dénonciation concerne un employé ou un prestataire de services externe) ou le Conseil d'Administration (si la dénonciation concerne un membre de la direction générale ou un administrateur) s'il estime que la dénonciation est fondée ou manifestement infondée.

Dans tous les autres cas, l'enquête prend fin. Le Responsable des Plaintes informe la direction générale

(si la dénonciation concerne un employé ou un prestataire de services externe) ou le Conseil d'Administration (si la dénonciation concerne un membre de la direction générale ou un administrateur) de la clôture de l'enquête.

## **5 Conséquences d'une dénonciation et sanctions potentielles**

S'il apparaît que la dénonciation est fondée, Xior prend toutes les mesures raisonnables pour s'attaquer aux Irrégularités constatées et les résoudre.

Après la clôture de l'enquête menée par le Responsable des Plaintes, Xior peut - dans le cas d'une dénonciation manifestement infondé et non fait de bonne foi (à l'égard de la personne qui a déposé la dénonciation) ou dans le cas d'un rapport fondé (à l'égard de la personne qui a commis une Irrégularité) - appliquer une sanction appropriée, (pour les employés, il s'agit d'une des sanctions disciplinaires prévues par le règlement de travail), sans préjudice du droit de Xior et/ou des tiers d'engager la responsabilité civile ou pénale de l'auteur de la dénonciation ou de l'auteur de l'Irrégularité.

## **6 Rôle du Responsable des Plaintes dans le cadre de cette procédure interne**

Le Responsable des Plaintes doit être en mesure d'exécuter ses tâches de manière totalement autonome et indépendante, sans recevoir d'instructions d'autrui.

Le Responsable des Plaintes traite chaque dénonciation avec la plus grande discrétion.

Si le Responsable des Plaintes estime qu'il ne peut pas traiter une dénonciation parce qu'il est directement ou indirectement impliqué dans cette dénonciation ou pour toute autre raison, il doit informer immédiatement le Président du Conseil d'Administration (si le rapport a été déposé par le Compliance Officer) ou le Compliance Officer (si le rapport a été déposé auprès du Président du Conseil d'Administration). Dans le premier cas, le Président du Conseil d'Administration agit en tant que Responsable des Plaintes. Dans le second cas, c'est le Compliance Officer qui agit en tant que Responsable des Plaintes. S'ils ont une raison valable de le faire, le Président du Conseil d'Administration ou le Compliance Officer peut également désigner un Responsable des Plaintes sur une base ad hoc et le font également s'ils sont tous deux impliqués dans un rapport.

## **7 Garanties pour les personnes déposant une dénonciation**

Sauf si la personne qui dépose la dénonciation a explicitement déclaré qu'elle ne souhaitait pas être contactée ou si le Responsable des Plaintes a des motifs raisonnables de croire que cela violerait l'obligation de confidentialité liée à l'enquête, la personne qui dépose le rapport est tenue informée de la suite donnée à son rapport, comme indiqué ci-dessous :

- la confirmation de la réception de la dénonciation et du fait que le rapport sera examiné conformément à la présente procédure ; et
- la notification que l'enquête sur l'Irrégularité signalée est en cours, y compris son résultat, sauf si le Responsable des Plaintes a des motifs raisonnables de ne pas divulguer le résultat, et/ou dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la confidentialité de l'enquête et/ou aux règles applicables (y compris la protection des données à caractère personnel des personnes concernées), sauf si le dénonciateur de la dénonciation a explicitement déclaré qu'elle ne souhaitait pas être contactée en rapport avec la dénonciation.

L'Irrégularité signalée est traitée avec la plus grande confidentialité (en respectant les données personnelles des personnes concernées, et en particulier l'identité du dénonciateur ainsi que celle de la personne au sujet de laquelle l'Irrégularité a été signalée).

Pendant et après le traitement de la dénonciation, le Responsable des Plaintes ne peut pas communiquer l'identité du dénonciateur, ni faire connaître des éléments permettant de découvrir son identité, sauf si cela est absolument nécessaire dans le cadre de l'enquête et/ou pour remédier à l'Irrégularité ou s'il a reçu l'accord préalable de la personne qui a déposé la dénonciation. La personne qui dépose la dénonciation est également tenue de considérer la soumission et le traitement de sa dénonciation comme strictement confidentiels et de ne distribuer aucune information à cet égard.

En outre, Xior s'efforcera de s'assurer que toute personne signalant une Irrégularité de bonne foi ne subisse aucune conséquence négative, quelle qu'elle soit, à la suite ou en relation avec une telle dénonciation. Par conséquent, Xior ne peut pas engager de procédures civiles, pénales ou fondées sur des sanctions, ni prononcer de sanctions professionnelles à la suite d'une telle dénonciation. Après avoir enquêté sur l'Irrégularité présumée, le fait que la déclaration ait été faite de bonne foi, mais qu'elle soit infondée, n'est pas pertinent.

La protection susmentionnée n'est pas garantie à toute personne qui dépose une dénonciation de mauvaise foi (c'est-à-dire qui fait volontairement de fausses déclarations, qui fait elle-même partie d'une Irrégularité, qui dépose des dénonciations manifestement infondées ou qui dépose une telle dénonciation de manière déloyale ou avec de mauvaises intentions).

## **8 Garanties pour la personne au sujet de laquelle l'Irrégularité est signalée**

Le Responsable des Plaintes informe la personne concernée par l'Irrégularité signalée de l'existence d'une dénonciation en temps utile et lui indique s'il est fondé ou manifestement infondé (ou s'il a des chances raisonnables de l'être). En particulier, le Responsable des Plaintes communique les informations suivantes :

- les faits allégués ;
- les services internes ou externes auxquels les détails de la dénonciation ou le résultat de l'enquête peuvent être communiqués ;
- la manière dont la personne peut exercer ses droits (à commencer par le droit d'être entendu) ;
- dans la mesure où les circonstances et les mesures à prendre ne s'y opposent pas, informer la personne des mesures que Xior envisage de prendre à la suite de l'Irrégularité.

Xior se réserve également le droit de reporter cette notification dans des circonstances exceptionnelles et/ou dans l'intérêt de l'enquête (si cela signifie que les preuves nécessaires peuvent être détruites ou manipulées, par exemple).

## **9 Traitement des données personnelles et droits des personnes concernées**

### **9.1 Champ d'application et objectif**

En ce qui concerne les communications effectuées dans le cadre de cette procédure et pour les traiter, les données à caractère personnel peuvent être traitées conformément aux dispositions de cette procédure. Les données à caractère personnel peuvent être traitées dans le but de traiter les rapports reçus, notamment aux fins suivantes :

- a) Respecter la législation et la réglementation
- b) Audits internes et externes
- c) Respecter la législation applicable en matière de protection des données
- d) Procédures disciplinaires
- e) Procédures juridiques, administratives ou civiles externes

### **9.2 Informations sur le traitement des données**

La soumission, le traitement et l'examen des dénonciations dans le cadre de cette procédure interne impliquent le traitement des données à caractère personnel des personnes concernées. Xior Student Housing NV (Frankrijklei 64-68, 2000 Anvers) est le responsable du traitement des données à caractère personnel échangées dans le cadre de cette procédure interne.

Tout traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'accord s'effectue conformément à l'ensemble de la législation applicable en matière de protection des données ((A) à partir du 25 mai 2018, le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, "**RGPD**"), et (B) ainsi que d'autres lois découlant de cette directive ou de ce règlement (A et B étant conjointement dénommés "**Législation de l'UE sur la Protection des Données**")).

Le traitement des données à caractère personnel concerne les données à caractère personnel des employés actuels et anciens et comprend les données à caractère personnel suivantes :

- a) Données d'identité
- b) Coordonnées telles que l'adresse, l'adresse électronique, les numéros de téléphone, etc.
- c) Emploi (description)
- d) Détails du contrat de travail ou du rôle au sein de Xior
- e) Données relatives au rapport et à toutes les activités associées ou pertinentes de la personne impliquée
- f) Toute autre catégorie de données à caractère personnel faisant partie de la dénonciation ou de l'enquête par la suite

La base juridique du traitement des données personnelles dans le cadre de cette procédure interne est fondée sur l'obligation légale de Xior d'assurer la mise en place de procédures internes appropriées pour signaler les violations réelles ou potentielles des règles énoncées à l'article 45 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et/ou sur les intérêts légitimes de Xior à défendre ses propres intérêts ou ceux de ses employés devant un tribunal et à assurer le respect de la législation applicable, des normes éthiques et de la Charte de gouvernance d'entreprise qui incombent à Xior.

Xior peut transmettre des données personnelles à des conseillers externes, aux autorités compétentes et aux organes de Contrôle.

### **9.3 Divulgation**

Xior ne transmet pas de données à caractère personnel à des tiers, sauf (1) si la personne qui dépose la dénonciation a donné son consentement explicite à cet effet ; (2) si cela est nécessaire pour traiter la dénonciation soumis et/ou dans le cadre des procédures découlant des dénonciations reçus ; (3) si cela est nécessaire pour les audits effectués par les organes de Contrôle de Xior dans le cadre de cette procédure ; ou (4) si cela est requis par la loi.



## 9.4 Suppression des données personnelles - Droits

Xior supprimera ou rendra anonymes les données personnelles contenues dans ses systèmes (à l'exception de certaines archives de sauvegarde) après la fin de la deuxième année civile, une fois que la dénonciation soumise aura été entièrement et définitivement traitée (y compris toutes les procédures éventuelles auxquelles il a donné lieu ou peut encore donner lieu).

Les personnes dont les données personnelles sont traitées dans le cadre d'une notification d'Irrégularité ont le droit d'accéder à leurs données personnelles. Elles peuvent faire rectifier leurs données personnelles ou demander leur effacement ou la limitation de leur traitement.

Ils peuvent également s'opposer au traitement de leurs données personnelles sur la base d'intérêts légitimes impérieux.

L'exercice des droits susmentionnés peut être soumis à certaines conditions. Ces droits ne donnent pas accès aux données personnelles des autres personnes impliquées.

Les personnes dont les données personnelles sont traitées dans le cadre d'une notification d'Irrégularité ont également le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de Contrôle (en Belgique, il s'agit de l'Autorité de protection des données ( [commission@privacycommission.be](mailto:commission@privacycommission.be) )).

## 10 Registre des dénonciations reçus

Le Compliance Officer tient un registre de chaque notification d'Irrégularité reçue et indique, entre autres, si des mesures ont été prises à la suite de la dénonciation, les raisons pour lesquelles il a été décidé de prendre ou non des mesures et, le cas échéant, les mesures prises à la suite de la dénonciation.

L'identité de la personne qui dépose la dénonciation est rendue anonyme dans le journal au moment de la mise à disposition du journal (par exemple, à la demande de la FSMA ou dans le cadre d'un audit interne ou externe, et sans préjudice de toute obligation statutaire ou légale).

Le registre des dénonciations reçus n'est accessible qu'au Compliance Officer, au Président du Conseil d'Administration et aux personnes qui doivent avoir accès aux informations contenues dans le registre dans le cadre de l'exécution de la présente procédure.